

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 05 novembre 2020

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
(vidéo-conférence) DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., HERION G.,
DELVAUX A-C., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L.,
ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

EXCUSÉS : CAMBRON C., NOËL J., Conseillers communaux ;

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2021 – Article budgétaire 040/372-01 – Fixation – Etablissement – 1.713.15/ju (SP05)

Le Conseil :

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la Loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code de l'Impôt sur les revenus de 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 précisant que le taux maximum pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit maintenu à 8,8% ;
- Considérant que dans notre commune cette taxe est fixée à 7,5% depuis l'exercice 2002 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 20 octobre 2020 ;

- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW20/173 du 22 octobre 2020 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'amendement proposé par Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, en cours de séance relatif à la fixation de cette taxe pour les 4 années à venir, et rejeté ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Codes des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget, Recette fiscales et Statistiques, à l'attention de Monsieur HERMANS M., North Galaxy – Tour B25ème étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 79 à 1030 BRUXELLES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) M. RUELLE

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Le Directeur général,

Michel RUELLE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX